

N° 210

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 24 décembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la reconnaissance de la famille naturelle de tous les enfants orphelins ou abandonnés par leurs parents,

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs.

Mesdames, messieurs,

Une affaire récente a mis en évidence la nécessité de rechercher une solution juridique aux difficultés qui s'opposent actuellement à ce que des membres de la famille naturelle, des grands-parents en particulier, puissent se voir reconnaître le droit d'assumer la charge d'un enfant orphelin de père ou de mère et ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon de la part d'un de ses auteurs.

Conformément à l'article 50 du Code de la famille et de l'aide sociale, devient en effet pupille de l'Etat, en tant que tel adoptable, l'enfant dont la filiation est établie et reconnue, qui a été expressément abandonné au Service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois par les personnes qui avaient qualité pour consentir à l'adoption.

La détermination des personnes ayant qualité pour donner ce consentement est fixée par le Code civil. Selon l'article 348 dudit Code, le père et la mère d'un enfant dont la filiation est établie doivent consentir *l'un et l'autre* à l'adoption, mais « si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit ».

L'application conjointe de cet article et de l'article 50 du Code de la famille permet à l'heure actuelle de faire échec au légitime désir des grands-parents ou éventuellement des autres membres de la famille (oncles ou tantes en particulier) de recueillir des enfants ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon de la part de leurs parents ou de l'un des deux dans les conditions définies ci-dessus.

Cette situation choquante en soi l'est bien davantage encore au regard des autres dispositions du Code civil qui prennent en compte de manière tout à fait compréhensible la réalité des liens affectifs unissant un enfant à sa famille naturelle et particulièrement à ses grands-parents.

Ainsi l'article 371-4 du Code civil stipule que « les père et mère ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ». Dans le même esprit, en cas de divorce des parents, la garde des enfants mineurs peut être confiée, si l'intérêt de ces derniers l'exige, à « une personne choisie de préférence dans leur parenté » aux termes de l'article 287 du Code civil.

L'article 50 du Code de la famille, cité plus haut, témoigne lui-même (§ 5) d'un souci comparable à l'égard des enfants orphelins de père et de mère, qui ne sont immatriculés comme pupilles de l'Etat que s'ils n'ont pas « d'ascendant auquel on puisse recourir ».

Mieux encore, l'article 350 du Code civil, relatif à la *déclaration judiciaire d'abandon* des enfants dont les parents se sont manifestement désintéressés, prévoit que « l'abandon n'est pas déclaré si un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier », par le tribunal saisi de la demande.

Aucune raison ne peut justifier qu'une distinction soit établie à l'égard de la famille naturelle, selon que les parents de l'enfant ont laissé s'engager la procédure d'abandon par désintéret manifeste ou qu'ils ont exprimé clairement leur volonté d'abandon, ce qui ne représente qu'un degré supplémentaire dans le renoncement à assumer les responsabilités parentales. Il y a donc lieu de mettre en conformité les deux situations, afin que les droits de la famille naturelle soient pris en considération dans l'une comme dans l'autre.

De plus, il serait hautement souhaitable que la Direction de l'action sanitaire et sociale (D. A. S. S.) ne jouisse pas d'une totale liberté pour apprécier s'il est opportun ou non de confier la garde des enfants aux membres de la famille qui en font la demande. Il est en effet normal que les personnes qui portent un intérêt manifeste à l'enfant soient *a priori* présumées aptes à le garder, à charge pour la D. A. S. S. d'apporter, le cas échéant, la preuve du contraire.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de modifier en ce sens les dispositions de l'article 50 du Code de la famille, qui renvoient implicitement à l'article 348 du Code civil.

En outre, les compétences reconnues au conseil de famille de la D. A. S. S. dans la procédure d'adoption seraient plus justifiées si ce « conseil de famille », composé à l'heure actuelle, dans chaque département, de deux membres du Conseil général et de cinq membres nommés par le préfet, s'adjoignait, pour intervenir dans la procédure d'immatriculation des pupilles de l'Etat, un représentant de la famille de l'enfant sur lequel il est appelé à statuer.

Tel est le sens, Mesdames, Messieurs, de la proposition de loi ci-après, qu'il vous est demandé de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le 2° et le 3° de l'article 50 du Code de la famille et de l'aide sociale sont complétés comme suit :

« ... à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé, avant l'expiration de ce délai, à assumer la charge de l'enfant. »

Art. 2.

L'article 58 du Code de la famille et de l'aide sociale est complété comme suit :

« Au cours de la procédure d'immatriculation des pupilles de l'Etat, le conseil de famille comprend aussi, chaque fois que cela est possible, un représentant de la famille de l'enfant sur lequel il est appelé à statuer. »